

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/38/GMB  
G/SCM/N/48/GMB  
30 mars 1999  
(99-1259)

---

Comité des subventions et des  
mesures compensatoires

Original: anglais

## SUBVENTIONS

Nouvelles notifications complètes et de mise à jour présentées conformément  
à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord SMC

### GAMBIE

La Mission permanente de la Gambie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 24 février 1999.

---

Conformément à l'article 25.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement de la Gambie a l'honneur de vous faire savoir que son pays accorde ou maintient sur son territoire des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui sont spécifiques au sens de l'article 2 de cet accord, et qui ont directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations provenant de son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

La Gambie accorde des subventions au sens de l'article 1.1 car elle abandonne des recettes en accordant des exemptions de droits à certains secteurs économiques afin d'accroître ses exportations. Toutefois, nous avons le regret de vous faire savoir que, faute de données, la Gambie ne peut répondre au questionnaire (annexe IV) (calcul du subventionnement *ad valorem* total (paragraphe 1 a) de l'article 6)).

---